RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales

N° téléphone : 01.70.22.89.23 Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr Paris, le

1 6 020, 2020

Circulaire

Note

 \checkmark

Date d'application : immédiate

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

À

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS (TERRITOIRE HEXAGONAL – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

Nº Note

: 5J-20-444-RHG3/161220

Référence de classement

elerence de classement

Mots clés

Congés de fin d'année

Titre détaillé

Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année

suivante

Texte(s) source(s)

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des

fonctionnaires de l'Etat

Texte(s) abrogé(s)

Texte(s) modifié(s)

Publication

INTRANET - permanente ✓ - temporaire □

Pièce jointe : note proprement dite + note du SG et ses pièces jointes.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES LE DIRECTEUR Paris. le

1 6 DEC. 2020

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS (HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

<u>Objet</u>

:

Report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020.

Réf

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat:

Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;

Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif temporaire en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

P.J.

:

Note du secrétariat général du 9 décembre 2020 et ses pièces jointes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la note, ci-jointe, du Secrétaire général en date du 9 décembre 2020 relative au report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020.

Celle-ci autorise les agents, <u>à titre exceptionnel</u>, à reporter les congés non pris <u>au titre de l'année 2020</u> jusqu'au <u>31 janvier 2021</u>.

Cette note rappelle par ailleurs que l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif temporaire en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, permet, pour la seule année 2020, d'une part, de déroger au plafond annuel (porté de 10 à 20 jours) et, d'autre part, au plafond global (de 60 à 70 jours) des jours pouvant être déposés par les agents sur leur compte épargne-temps. Les jours excédant le plafond des 60 jours peuvent ainsi être maintenus ou consommées selon les modalités prévues par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 (article 6).

Enfin, la note précise que, pour pouvoir alimenter leur compte épargne-temps, les agents doivent avoir pris a minima 20 jours de congés, de quelque nature que ce soit, en 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Paul HUBER

66



SECRETARIAT GENERAL Service des ressources humaines Sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail Bureau des statuts et des rémunérations

Paris le 0 9 DEC. 2020

Affaire suivie par Clément Chevalier Courriel: clement.chevalier@justice.gouv.fr Tél:01.70.22.92.81

Note

à

Objet: Report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020.

<u>Références</u>:

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat;
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Pièces-jointes:

- Instruction du 11 octobre 2017 relative au report de congés ;
- Note du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 mai 2020.

Conformément à l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 cité en référence, le « congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ».

Les agents ont la possibilité de recourir au compte épargne temps (CET), dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2002 susvisé, pour gérer les jours de congés qu'ils ne prennent pas au titre de l'année en cours dans les délais prévus.

L'article 3 de ce dernier décret prévoit en effet que : « Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels [...] sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20. »

J'appelle votre attention sur le fait que ce seuil de 20 jours concerne des congés de toute nature et non uniquement des congés annuels.

En outre, je vous rappelle que l'arrêté du 11 mai 2020 susvisé, pris pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, autorise, pour la seule année 2020, à déroger d'une part au plafond annuel (porté de 10 à 20 jours) et d'autre part au plafond global (porté de 60 à 70 jours) de jours pouvant être épargnés par les agents sur leur CET.

Cet arrêté prévoit également que, les années suivantes, les jours excédant le plafond de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET, ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

Par ailleurs, par dérogation à l'instruction du 11 octobre 2017, et compte tenu du contexte très spécifique de la crise sanitaire, il est autorisé, à titre exceptionnel, et seulement au titre de l'année 2020, le report des congés 2020 non pris jusqu'au 31 janvier 2021.

Le SIRH Harmonie intégrera ce dernier aménagement.

Copie: SPSP; MSIRH; BGAFIAC



Liberté Égalité Fraternité

Paris, le

1 5 MAI 2020

Secrétariat Général
Service des ressources humaines

NOTE

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes
Mesdames et messieurs les chefs de service du secrétariat général
Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général
Monsieur le chef du bureau du cabinet

Objet : compte épargne temps : mise en œuvre de l'arrêté du 11 mai 2020.

Textes de références:

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature
- Arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de

COVID-19 permet à tout employeur d'imposer ou de modifier les dates de prise des jours de

repos affectés sur le compte épargne temps des agents publics, en dérogeant aux modalités

d'utilisation définies par la règlementation en vigueur.

Les mesures de confinement ont, en effet, un impact sur les possibilités de prise de jours de

congés annuels et d'aménagement et de réduction du temps de travail de 2020.

Aussi, afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents

et de continuité du service public après le confinement, l'arrêté du 11 mai 2020 prévoit, à

titre temporaire pour la seule année 2020, de déroger aux deux plafonds, annuel et global,

de jours pouvant être épargnés, tels que fixés par l'arrêté du 28 août 2009 portant création du

compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 2020 prévoient que :

1. le nombre maximal de jours pouvant être inscrits, au titre de 2020, sur le compte

épargne-temps est porté à 20 jours, au lieu de 10 jours (article 1er);

2. le plafond global de jours pouvant être atteint sur un compte épargne-temps est fixé,

au titre de 2020, à 70 jours, au lieu de 60 jours (article 2);

3. les jours excédant le plafond de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte

épargne-temps ou être consommés selon les modalités de droit commun définies à

l'article 6 du décret du 29 avril 2002 (article 2).

Cependant, les jours épargnés au-delà de 60 jours et dans la limite de 70 :

- peuvent demeurer épargnés ultérieurement à l'année 2020 et, dans ce cas, l'agent ne

pourra pas, au titre des exercices ultérieurs, épargner à nouveau des jours ;

- peuvent être consommés ultérieurement à l'année 2020, selon les options prévues par

le décret, sans que ces jours consommés n'ouvrent la possibilité de reconstituer une

épargne au-delà de 60 jours au titre des années suivantes.

2

Exemple:

Un agent dispose de 50 jours sur son CET en juin 2020. A la fin de l'année, il souhaite épargner 20 jours au titre de 2020. Il peut déroger au volume de 10 jours de progression et au plafond de 60 jours pour porter son total de jours épargnés à 70 jours (50+20).

A compter de 2021:

- il peut décider de conserver ses 70 jours épargnés ;
- s'il souhaite épargner au moins 1 jour, il devra avoir consommé au moins 11 jours épargnés (70-11= 59) pour reconstituer un droit à alimenter son compte épargne temps et respecter à nouveau le plafond de 60 jours.

Je vous précise que le SIRH « Harmonie » va être adapté pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note. Le service des ressources humaines reste à votre disposition pour toute difficulté.

La secrétaire générale

Véronique MALBEC



Paris, le 1 1 0CT. 2017

LE SECRETAIRE GENERAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES STATUTS ET DES REMUNERATIONS

Le secrétaire général

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante

Références:

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat;
- Décret n°2002-634 du 29 ayril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'article 5 du décret cité en référence prévoit que le «congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service».

A cet égard, je vous rappelle que la gestion des jours de congés doit être anticipée, dans l'intérêt des agents et du service. Les agents ont, par ailleurs, la possibilité de recourir au compte épargne temps, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2002, pour gérer les jours de congés qu'ils ne prennent pas au titre de l'année en cours dans les délais prévus.

Toutefois, compte tenu, d'une part, des calendriers scolaires, qui prévoient régulièrement plusieurs de jours des congés de Noël sur l'année suivante, et, d'autre part, des règles relatives au compte épargne-temps, qui limitent son ouverture aux agents employés de manière continue depuis au moins une année, il apparaît nécessaire de permettre le report de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.

En conséquence, je vous informe, que les agents sont autorisés à reporter les congés non pris au titre d'une année <u>jusqu'au 8 janvier de l'année suivante</u>. Cette instruction est applicable à compter de l'année 2017.

Le SIRH Harmonie intégrera cet aménagement.

Stéphane VERCLYTTE

Copie: SPSP